

COMMUNE DE VOVRAY-EN-BORNES

CONSEIL MUNICIPAL PROCES VERBAL n°3

Affiché en exécution de l'article L.121-17 du Code des Communes

SEANCE DU 12/04/2019

Le 11 avril deux mille dix-neuf,

Le Conseil Municipal de la **Commune de VOVRAY-EN-BORNES** dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur Xavier BRAND, Maire.

Nombre de Conseillers :

- en exercice : 10
- présents : 07
- absents : 03
- votants : 09

Date de convocation du Conseil Municipal : 2 avril 2019

PRESENTS : Xavier BRAND, Stéphane DEBORNES, Sandra REMILLON, Philippe ROUCOU, Véronique DANTON, Odile MONTANT, Jérémy LAVERRIERE

ABSENTE : Emmanuelle CORMIER

ABSENTS EXCUSES : Philippe MAYU, Georges FAVRE

PROCURATIONS : Philippe MAYU à Xavier BRAND, Georges FAVRE à Sandra REMILLON

SECRETAIRE : Sandra REMILLON

Monsieur le Maire demande si le compte-rendu de la précédente réunion soulève des remarques, le compte-rendu est accepté.

Monsieur le Maire propose de passer à l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR

Délibérations

- Budget Primitif 2019 - Affectation du Résultat 2018
- Fixation des taux d'imposition des trois taxes directes locales
- Approbation du budget primitif 2019
- Fixation de la durée des amortissements
- Approbation du Plan Local d'Urbanisme
- Instauration du droit de préemption urbain
- Approbation du zonage d'assainissement des eaux usées
- Travaux de voirie du chef-lieu : Maîtrise d'œuvre et avant-projet et estimation des travaux.
- Demande de subvention au titre des amendes de police

Questions diverses

DELIBERATIONS

Les délibérations suivantes sont votées à l'unanimité :

- DELIBERATION 20190301 - BUDGET PRIMITIF 2019 - AFFECTATION DU RESULTAT 2018

Vu les résultats 2018 de la Commune de VOVRAY-en-BORNES faisant apparaître :

- un excédent de fonctionnement de 592 639.57 euros
- un déficit d'investissement de 79 440.62 euros

Vu les besoins en investissement :

- Déficit d'investissement 79 440.62 euros
- Reste à réaliser en dépenses 783 082.81 euros
- Reste à réaliser en recettes - 526 212.90 euros

SOIT UN TOTAL DE

336 310.53 euros

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

- DECIDE d'affecter ces résultats de la manière suivante :

au compte 1068 "Excédent de fonctionnement capitalisé"

336 310.53 euros

au compte 002 "Résultat de fonctionnement reporté" :

256 329.04 euros

Acte certifié exécutoire le :

Compte tenu de sa télétransmission en sous-préfecture le : Et de son affichage le :

- DELIBERATION 20190302 - FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION DES TROIS TAXES DIRECTES LOCALES

Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal de conserver les taux d'imposition des trois taxes directes locales de l'année 2018, comme suit :

	TAUX 2019
Taxe d'Habitation	6.14%
Taxe sur le Foncier Bâti	4.10%
Taxe sur le Foncier non bâti	25.48%

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

- **ADOpte** les taux d'imposition des trois taxes directes locales tels que proposés ci-dessus.

Acte certifié exécutoire le :

Compte tenu de sa télétransmission en sous-préfecture le : Et de son affichage le :

- DELIBERATION 20190303 - APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2019

Monsieur Le Maire présente aux membres du Conseil Municipal le Budget Primitif 2019.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

- **ADOpte** le Budget primitif tel que suit :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
Dépenses <i>(dont excédents antérieurs reportés)</i>	680 144.88 €	1 668 794.05 €
Recettes <i>(dont excédents antérieurs reportés)</i>	680 144.88 €	1 668 794.05 €

Acte certifié exécutoire le :

Compte tenu de sa télétransmission en sous-préfecture le : Et de son affichage le :

- DELIBERATION 20190304 - FIXATION DE LA DUREE DES AMORTISSEMENTS

Monsieur le Maire explique au conseil municipal que depuis la réforme de l'instruction budgétaire et comptable M 14 en 2006 les subventions d'équipements versées doivent faire l'objet d'amortissement pour le financement d'opération sur des biens immobiliers ou des installations.

Il convient de fixer la durée d'amortissement des subventions versées par la commune.

Monsieur le Maire propose d'amortir sur 20 ans les subventions versées à la CCPC dans le cadre du PUP.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré

- **FIXE** un délai d'amortissement de 20 ans pour les subventions d'équipement versées à la CCPC.

Acte certifié exécutoire le :

Compte tenu de sa télétransmission en sous-préfecture le : Et de son affichage le :

- DELIBERATION 20190305 - PLAN LOCAL D'URBANISME DE VOVRAY EN BORNES - DELIBERATION APPROUVANT LE PLU

I. Les objectifs de l'élaboration du PLU :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il a délibéré le 7 décembre 2015, pour engager une procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) afin de doter VOVRAY EN BORNES d'un document d'urbanisme adapté au contexte réglementaire, territorial, et aux exigences actuelles de la commune dans toutes ses composantes, notamment spatiales, économiques, sociales.

Les objectifs poursuivis étaient alors les suivants :

- Mise compatibilité avec les orientations du SCOT du Bassin Annecien approuvé le 26 février 2014, auquel appartient VOVRAY EN BORNES, notamment en matière de consommation de l'espace, de production de logements, d'évolution démographique, de développement économique et de préservation des espaces naturels et agricoles...
- Mise en conformité avec les objectifs d'aménagement du territoire sou tendus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier les lois "Solidarité et Renouveau Urbain" (du 13 décembre 2000), "Urbanisme et Habitat" (du 02 juillet 2003), "Accès au Logement et un Urbanisme Rénové" (du 24 mars 2014) et "Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt" (du 13 octobre 2014),
- Prise en compte des préoccupations du Développement Durable issues des lois Grenelle de l'Environnement du 3 août 2009 et du 12 juillet 2010, qui doivent être aujourd'hui au cœur des préoccupations d'aménagement du territoire, et donc portées par les orientations du futur Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune.
- Répondre aux besoins et projets propres à la commune, avec l'objectif principal d'un développement maîtrisé et adapté aux caractéristiques encore rurales de la commune, en se fondant sur les principaux axes de réflexion suivants :
 - la vie et l'animation du village à conforter par la poursuite du développement des logements, des services, des équipements et de l'armature des espaces publics et collectifs,
 - un développement urbain à maîtriser, notamment dans les hameaux, en cohérence avec le rôle attendu pour VOVRAY EN BORNES et les perspectives d'évolution du territoire définis par le SCOT du Bassin annecien, mais également au regard des capacités des réseaux divers, en mettant en adéquation le développement de l'urbanisation et les capacités de la commune à réaliser ces travaux de confortement de réseaux, notamment dans la programmation de l'extension de l'urbanisation.
 - la diversification de l'offre en logements à poursuivre, ainsi que la mixité sociale à renforcer, au bénéfice de l'équilibre social et générationnel de la population, de l'amélioration du parcours résidentiel sur la commune et de la modération de la consommation de l'espace, en cohérence avec les objectifs de production de logements définis par le SCOT du Bassin Annecien et le Programme Local de l'Habitat (PLH).
 - le soutien à la construction d'un nouveau groupe scolaire conjointement avec la commune de LE SAPPEY limitrophe dont la programmation et l'implantation restent à définir en concertation avec la Communauté de Communes du Pays Cruseilles compétente en la matière.
 - l'activité agricole à maintenir, au minimum sur les espaces identifiés à enjeux forts par le SCOT du Bassin Annecien, dont il convient de soutenir la diversification mais aussi son rôle dans l'identité et la qualité du paysage communal, tout en prenant en compte le nécessaire développement démographique et économique de la commune.
 - la protection des espaces naturels à assurer, ainsi que leur mise en valeur, en cohérence avec les orientations du SCOT du Bassin Annecien en la matière.
 - l'évolution d'un cadre bâti et paysager encore de qualité à maîtriser, notamment par la valorisation du patrimoine rural.
 - la prise en compte et la lutte contre les risques et les nuisances.

II. Le parti d'urbanisme du PLU de VOVRAY EN BORNES :

Au regard du respect des grands équilibres, il convient tout d'abord de rappeler que la Commune se doit d'œuvrer pour le développement du territoire dans les dix années à venir (durée temporelle du PLU), au regard notamment des objectifs et prescriptions supra-communales et nationales.

Par conséquent, l'élaboration du PLU a été l'occasion de prendre en compte les prescriptions et recommandations en matière d'urbanisme, dans un contexte plus large que celui des limites communales, notamment pour respecter les grands équilibres au sens large du territoire, qu'ils soient urbains, économiques, agricoles ou environnementaux, édictés par les lois SRU, Grenelle et Alur, et par le SCOT du Bassin annecien.

Ceci induit que le PLU de VOVRAY EN BORNES soit un projet privilégiant un développement mieux maîtrisé de l'urbanisation, mais soit aussi un outil pour renforcer la protection de la nature et des paysages, en vue de :

- recentrer le développement de l'urbanisation afin de contenir le développement urbain, en maintenant ce développement en priorité au sein de l'enveloppe urbaine,
- limiter le nombre et la superficie des zones d'urbanisation future, ces espaces étant suffisants pour permettre un développement maîtrisé et cohérent à l'échéance du PLU,
- opter pour une gestion des espaces urbanisés qui ne soit pas en rupture avec leurs caractéristiques, tant en termes de densité, de rapport espace bâti / espace végétalisé, que de forme urbaine,
- protéger les espaces remarquables sur l'ensemble du territoire, tant pour leur valeur paysagère (qu'ils soient bâtis ou non), qu'écologique.

Le projet communal exprimé dans le PADD de VOVRAY EN BORNES reflète la volonté de pérenniser les équilibres actuels du territoire, en préservant les sites et paysages caractéristiques du patrimoine naturel et culturel de la commune, et en contenant l'urbanisation dans ses emprises actuelles.

Ceci induit, à échéance du PLU, un développement limité et organisé au sein de l'enveloppe urbaine, des secteurs dédiés au confortement de l'offre d'habitat diversifié, le développement de la mixité des fonctions, en majeure partie au Chef-Lieu, permettant :

- de rationaliser le fonctionnement du territoire : renforcement de la vie de proximité, de la mixité sociale, optimisation des infrastructures,
- de modérer la consommation d'espace, en faveur de la préservation des terres agricoles et de la valorisation des qualités paysagères et environnementales du territoire.

Pour conclure, Monsieur le Maire rappelle que les convictions profondes et la vision du Conseil Municipal pour un développement équilibré et durable de la commune, nécessitent de se mobiliser fortement pour loger les populations au sein d'un cadre de vie de qualité dans un contexte de marché immobilier très tendu et pour maintenir l'animation de la commune.

III. Les consultations des personnes publiques associées ou consultées à leur demande sur le projet arrêté :

Conformément aux articles L. 153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme, le projet arrêté du P.L.U. révisé a été soumis à l'avis des personnes publiques associées ou consultées qui ont eu un avis à émettre dans les 3 mois. En l'absence d'avis celui-ci est réputé favorable.

Le Préfet a émis un avis favorable sur le projet de PLU, avec recommandation de compléter l'OAP du chef-lieu pour renforcer sa qualité.

L'attention de la commune est également attirée sur les points suivants :

- apporter quelques précisions ou ajustements dans le dossier relatifs :
 - à la prise en compte des fonctionnalités écologiques dans l'OAP patrimoniale et le dispositif réglementaire,
 - à la notion de logement social et aux majorations de droits à construire induits,
 - à la prise en compte des secteurs d'aléas,
 - à la préservation des ressources naturelles

La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers a émis un avis favorable sur le projet de PLU.

Le SCOT du Bassin annécien a émis un avis favorable sur le projet de PLU. L'attention de la commune est attirée sur le dimensionnement en termes de logements qui paraît important. En l'absence de délibération de la CCPC, l'ensemble de l'enveloppe allouée à la commune à l'horizon 2034 sera réalisé.

Le Syndicat Mixte du Salève constate que le projet de PLU prend en compte les problématiques portées par la Directive de Protection et de Mise en Valeur des Paysages (DP) du Salève. Il attire l'attention de la commune sur plusieurs points :

- adaptations des dispositifs réglementaires pour mieux prendre en compte les axes de perceptions et espaces ouverts identifiés par la DP,
- réexamen de l'emprise des secteurs d'alpage et adapter le dispositif réglementaire à leur enjeu de perception et de préservation,
- compléments relatifs aux travaux admis sous conditions dans le secteur de Natura 2000,
- précisions relatives au PDIPR,

La Chambre d'Agriculture Savoie-Mont-Blanc a émis un avis favorable sur le projet de PLU. L'attention de la commune est attirée sur plusieurs points :

- comptabiliser les surfaces consommées pour les équipements (extension du groupe scolaire) au titre de la consommation foncière dans le suivi du SCOT,
- appliquer le principe de réciprocité sur l'ensemble des constructions agricoles abritant des animaux et les annexes des ICPE, notamment ceux situés à proximité de la zone AUHc.
- retirer la mention relative aux constructions à sous-destination de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées, admises en zone A.

L'INAO ne s'oppose pas à l'élaboration du PLU. L'attention de la commune est attirée sur plusieurs points :

- reformuler les AOP et IGP dans le rapport de présentation,
- réexaminer les contours des zones UHh1.

La Chambre des Métiers et de l'Artisanat a émis un avis favorable au projet de PLU. L'attention de la commune est attirée sur plusieurs points :

- autoriser toutes les activités artisanales dès lors qu'elles sont compatibles avec l'habitat,
- limiter les surfaces des nouveaux commerces à 300 m² de surface commerciale.

La Chambre de Commerce et d'Industrie a émis un avis favorable au projet de PLU.

RTE a émis un avis favorable préconise plusieurs dispositions à caractère techniques :

- rajouter une dérogation pour les ouvrages exploités par RTE aux règles de construction et d'implantation,
- rappeler la nécessité de consulter RTE pour avis sur toute demande d'autorisation à proximité des ouvrages gérés.

IV. L'enquête publique :

En application de l'article L.153-19 et suivants du code de l'urbanisme, le Maire de la Commune de VOVRAY EN BORNES a soumis à l'enquête publique, du 23 octobre 2018 au 27 novembre 2018 inclus, le projet de P.L.U. arrêté par délibération du Conseil Municipal du 26 février 2018.

Une synthèse des observations a été adressée par Monsieur le commissaire enquêteur à la commune le 4 décembre 2018, et a fait l'objet d'une réponse motivée reçue en date du 21 décembre 2018.

Monsieur le commissaire enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions le 18 janvier 2019.

Ce document a été mis à la disposition du public en Commune de VOVRAY EN BORNES, ainsi qu'en consultation sur le site internet de la Mairie.

Il a été communiqué à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie et à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble.

Pendant la durée de l'enquête, 22 personnes ont été reçues, 20 observations ont été remises au commissaire enquêteur (par courrier, mail ou remises lors des permanences et mentionnées sur le registre d'enquête dédié à l'élaboration du PLU).

La grande majorité des dépositions recueillies au cours de l'enquête publique, relèvent essentiellement d'un caractère particulier concernant des parcelles définies.

Monsieur le Commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet de PLU assorti d'aucune réserve ni recommandation. Parmi les nombreuses requêtes relevant d'un caractère particulier, seules quatre d'entre elles ont obtenu un avis favorable du commissaire enquêteur pour intégrer des jardins d'agrément dans l'enveloppe urbaine et intégrer une construction en entrée d'agglomération.

V. L'approbation du PLU

Les avis rendus par les personnes publiques associées et certaines observations formulées lors de l'enquête publique conduisent à ajuster le projet arrêté de P.L.U. tout en validant son économie générale en termes de projet d'aménagement et de développement du territoire.

Les observations et requêtes non reprises dans le cadre de l'approbation du P.L.U. sont soit déjà intégrées au projet, soit contraire aux dispositions de la loi Montagne ou de nature à remettre en cause la logique et les objectifs poursuivis par l'élaboration du P.L.U.

Concernant les remarques des personnes publiques associées ou consultées :

- le dispositif de l'OAP sectorielle du chef-lieu a été complété pour une meilleure insertion architecturale du projet dans son environnement paysager et urbain bâti immédiat,

- la politique de déploiement du logement social a été redéfinie pour mieux satisfaire aux objectifs du PLH,
- le dispositif réglementaire a été complété pour limiter la constructibilité des secteurs urbanisables soumis à un aléa à enjeu fort (de type glissement de terrain et manifestations torrentielles),
- le règlement écrit a été modifié pour :

préciser la réglementation relative aux locaux susceptibles d'être construits dans la zone agricole,

mieux prendre en compte les conditions de desserte et d'alimentation en eau potable des constructions autorisées, assurer la pérennité de projets éventuels de développement des activités commerciales et contribuer à renforcer l'offre de commerces de proximité,

soustraire les constructions à sous-destination de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés des secteurs d'intérêt écologique,

mieux encadrer l'activité pastorale sur la partie sommitale de la commune,

le rapport de présentation a été complété pour :

expliquer les dérogations légalement envisageables au dispositif réglementaire en matière de dispositions techniques nécessaires à l'isolation par l'extérieur ou d'aménagement en faveur des personnes à mobilité réduite,

préciser les conditions de prise en compte des bâtiments pouvant changer de destination,

préciser l'intervention du Syndicat Mixte du Salève, notamment en matière de mise en œuvre des orientations relatives au secteur de Natura 2000.

les documents du PLU ont été complétés pour mieux prendre en compte les contraintes d'urbanisation liées au passage sur la commune d'une ligne de transport d'électricité.

Concernant les remarques émises lors de l'enquête publique, et les recommandations du Commissaire Enquêteur :

Le règlement graphique a été modifié afin de intégrer dans l'espace constructible :

des parcelles partiellement construites et leurs jardins d'agrément,

une construction située en entrée du chef-lieu,

Après avoir examiné l'ensemble des modifications apportées au dossier de PLU suite à l'enquête publique,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 153-11 à L. 153-22 et R. 153-2 à R. 153-10,

VU la délibération en date du 7 décembre 2015, prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, et définissant les modalités de la concertation,

VU le procès-verbal du Conseil municipal en date du 21 novembre 2016 relatif aux orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L 153-12 du code de l'urbanisme,

VU la délibération en date du 19 décembre 2016, emportant application des nouvelles dispositions réglementaires du Code de l'Urbanisme conformément au décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la l'évolution de la partie réglementaire du livre 1er du Code de l'Urbanisme et portant modernisation du contenu des plans locaux d'urbanisme,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 26 février 2018, tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme de VOVRAY EN BORNES,

VU l'arrêté municipal de VOVRAY EN BORNES en date du 31 août 2018 prescrivant l'enquête publique sur le projet de Plan Local d'Urbanisme de VOVRAY EN BORNES,

VU le rapport et les conclusions de Monsieur le commissaire enquêteur du 18 janvier 2019 donnant un avis favorable au projet d'élaboration du PLU,

CONSIDERANT que les avis émis par les Personnes Publiques Associées et les résultats de l'enquête publique nécessitent des adaptations mineures du projet de PLU ne remettant pas en cause l'économie générale du projet,

CONSIDERANT que le projet de PLU, tel qu'il est présenté au Conseil Municipal, est prêt à être approuvé conformément à l'article L.153-21 du Code de l'Urbanisme,

**Le Conseil Municipal,
ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire
et après en avoir délibéré,**

-DÉCIDE d'approuver le Plan Local d'Urbanisme (PLU) tel qu'il est annexé à la présente,

-PRÉCISE que conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée en Mairie durant un mois et fera l'objet d'une mention dans un journal local diffusé dans le département de la Haute-Savoie.

Chacune des formalités de publicité doit, conformément à l'article R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, indiquer le lieu où le dossier peut être consulté.

Le dossier du PLU approuvé est tenu à la disposition du public en Mairie (aux jours et heures habituels d'ouverture) et à la Préfecture de la Haute-Savoie, conformément à l'article L. 153-22 et L. 133-6 du Code de l'Urbanisme.

La présente délibération produit ses effets juridiques dès sa transmission au préfet, conformément à l'article L.153-23 du Code de l'Urbanisme, et dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au dernier alinéa de l'article R153-21 du Code de l'Urbanisme; la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Ainsi fait et délibéré à VOVRAY EN BORNES les jours, mois et an que dessus.

Acte certifié exécutoire le :

Compte tenu de sa télétransmission en préfecture le : Et de son affichage le :

- DELIBERATION 20190306 - INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Afin de permettre à la Collectivité de mener à terme sa politique foncière et conformément à l'article L.211.1 du Code de l'Urbanisme, Monsieur le Maire propose d'instaurer un Droit de Préemption Urbain sur une partie des zones urbaines et sur les zones d'urbanisation futures délimitées par le PLU.

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1, R.211-1 et suivants,

VU la délibération en date du 7 décembre 2015, prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, et définissant les modalités de la concertation,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 26 février 2018, tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme de VOVRAY EN BORNES,

VU la délibération du Conseil Municipal n°20190305 en date du 11 avril 2019, approuvant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Considérant que suite à l'approbation du PLU, il est nécessaire de définir le champ d'application du droit de préemption urbain appliqué sur le territoire de la Commune,

Considérant que l'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux collectivités dotées d'un PLU approuvé d'instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation futures (AU) délimitées par ce plan,

Considérant qu'en application de l'article L.210-1 du Code de l'Urbanisme, le droit de préemption peut être institué en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement. Les actions ou opérations d'aménagement mentionnées à l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme, pour lesquelles le droit de préemption peut être institué, sont celles qui ont pour objets de :

- mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat,
- organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur,
- lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux,
- permettre le renouvellement urbain,
- sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti.

Considérant que l'instauration du Droit de Préemption Urbain permettra à la Collectivité de poursuivre et renforcer les actions ainsi que les opérations d'aménagement qu'elle aura programmé notamment pour aboutir à une offre diversifiée et équilibrée de logements et poursuivre le développement des équipements publics,

Considérant que pour atteindre ces objectifs il est proposé d'instituer un Droit de Préemption sur une partie des zones urbaines "U", et plus précisément les secteurs "UHc", "UHh", "UHh1", et la zone UE et sur l'ensemble des zones d'urbanisation future "AU", à savoir le secteur "AUHc-oap1", délimitées par le règlement graphique du PLU,

Considérant que les nouveaux droits de préemption ainsi institués entreront en vigueur à compter du caractère exécutoire de la délibération d'approbation de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et après l'accomplissement des formalités de publicité prévues aux articles R.211-2 et R.211-3 du Code de l'Urbanisme,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré

INSTAURE sur le territoire communal un droit de préemption urbain :

- sur une partie des zones urbaines, à savoir les secteurs : "UHc", "UHh", "UHh1", et la zone "UE"
- sur l'ensemble des zones d'urbanisation future : "AUHc-oap1",

délimitées par le règlement graphique du PLU approuvé au cours de cette séance et figurant sur le plan joint en annexe de la présente délibération,

INDIQUE que le document graphique du périmètre d'application du Droit de Préemption Urbain est annexé au dossier de PLU (pièce n°4.1) conformément à l'article R.123-13-4 du Code de l'Urbanisme dans sa version en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2016,

PRÉCISE que le Droit de Préemption Urbain institué par la présente décision entrera en vigueur à compter du caractère exécutoire de la délibération d'approbation du PLU et après l'accomplissement des formalités de publicité prévues aux articles R.211-2 et R.211-3 du Code de l'Urbanisme,

PRÉCISE que cette décision fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois, qu'il en sera fait mention en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le Département de la Haute-Savoie conformément à l'article R.211-2 du Code de l'Urbanisme.

SIGNALE en application de l'article R.211-3 du Code de l'Urbanisme que copie de la présente délibération sera notifiée à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Directeur Départemental des services fiscaux,
- Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat,
- La Chambre Départementale des Notaires,
- Le Barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance,
- Au Greffe du même Tribunal

AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en œuvre et à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

Acte certifié exécutoire le :

Compte tenu de sa télétransmission en préfecture le : Et de son affichage le :

-DELIBERATION 20190307 - APPROBATION D'UN ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Dans le cadre de l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes doivent délimiter et approuver leur zonage de l'assainissement – volet eaux usées après enquête publique.

Ce zonage a pour effet de délimiter :

Volet assainissement :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif.

Dans le cadre de l'élaboration de son plan local d'urbanisme, la commune de Vovray-en-Bornes a choisi le bureau d'étude spécialisé, cabinet NICOT afin de réaliser sur la commune le zonage de l'assainissement des eaux usées.

A l'issue de cette étude, le conseil municipal s'est prononcé favorablement sur le projet de zonage de l'assainissement des eaux usées et a décidé sa mise à l'enquête publique par délibération N°20180202 en date du 28 février 2018.

Conformément à l'arrêté municipal 45/2018 en date du 31/08/2018 et à la législation en vigueur, M Petit André a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif. L'enquête publique s'est déroulée du 23 octobre 2018 au 27 novembre 2018 inclus dans les locaux de la mairie de Vovray-en-Bornes.

Considérant qu'il était nécessaire d'approuver un zonage d'assainissement des eaux usées pour assurer une compatibilité avec les objectifs d'urbanisation du futur PLU et définir ainsi une politique d'assainissement ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2224-10 ;

- Vu la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- Vu la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Considérant la préservation de l'environnement et en particulier de la qualité de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes et des milieux ainsi que la prévention des nuisances et pollutions de toutes natures sont parmi ces conditions ;
- Considérant que la nécessité d'une cohérence entre les zones constructibles d'un futur PLU et les possibilités d'assainissement s'impose ;
- VU la délibération du conseil municipal n°2018-02-2018 en date du 28/02/2018, validant le projet de zonage de l'assainissement des eaux usées,
- VU la délibération du conseil communautaire n°2018-60 en date du 27 mars 2018 validant le projet de zonage de l'assainissement des eaux usées,
- VU l'avis de la DREAL N°2018 ARA DUPP 0075 en date du 2 mai 2018 concernant l'examen au cas par cas des zonages de l'assainissement conformément à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales,
- VU l'arrêté municipal n°45/2018 en date du 31 août 2018 soumettant le projet de zonage de l'assainissement à enquête publique,
- VU les conclusions du commissaire enquêteur,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après avoir entendu cet exposé,

- **DECIDE** d'approuver le zonage de l'assainissement des eaux usées tel qu'il est annexé à la présente,
- **DIT** que le zonage de l'assainissement des eaux usées approuvé est tenu à disposition du public en mairie pendant les jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Acte certifié exécutoire le :

Compte tenu de sa télétransmission en préfecture le : Et de son affichage le :

DELIBERATION 20190308 - AMENAGEMENT ECOLE CIMETIERE GIRATOIRE PARKING

Monsieur le Maire présente la proposition du cabinet Alp VRD pour la mission de maîtrise d'œuvre concernant l'aménagement de la route du chef-lieu au droit du groupe scolaire et devant le cimetière, la création du giratoire et les travaux de finitions du parking à l'arrière du cimetière.

Les honoraires proposés représentent un montant forfaitaire non révisable établi sur la base d'un taux appliqué (4.9%) à l'estimation des travaux (500 000 € HT) soit **24 500 € HT, 29 400 € TTC**.

Monsieur le Maire présente l'estimation des travaux qui s'élève à la somme de **500 000 € HT** soit **600 000 € TTC**, et se décompose comme suit :

L'arrêt de bus	
Estimation du projet :	30 000 € HT
MONTANT TTC :	36 000 € TTC

Le parvis école et cimetière	
Estimation du projet :	170 000 € HT
MONTANT TTC :	204 000 € TTC

Le giratoire	
Estimation du projet :	170 000 € HT
MONTANT TTC :	204 000 € TTC

Cheminement piéton entre école et cimetière	
Estimation du projet :	40 000 € HT
MONTANT TTC :	48 000 € TTC

Aménagement du parking	
Estimation du projet :	90 000 € HT
MONTANT TTC :	108 000 € TTC

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

- **ACCEPTTE** la proposition de maîtrise d'œuvre de l'entreprise Alp VRD pour un montant de **24 500€ HT, soit 29 400 € TTC.**
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le contrat de maîtrise d'oeuvre.
- **APPROUVE** le projet d'aménagement de la route du chef-lieu au droit du groupe scolaire et devant le cimetière, la création du giratoire et les travaux de finitions du parking à l'arrière du cimetière pour une estimation de travaux qui s'élève à 500 000 € HT, soit 600 000 € TTC.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à lancer le marché à procédure adaptée.

Acte certifié exécutoire le :

Compte tenu de sa télétransmission en sous-préfecture le : Et de son affichage le :

DELIBERATION 20190309 – DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DES AMENDES DE POLICE

Vu la délibération 201900308 en date du 11/04/2019 concernant l'aménagement de la route du chef-lieu, Monsieur le Maire propose de demander une subvention au titre des amendes de police au Conseil Départemental pour la création d'un cheminement piétons entre l'école et le cimetière.

Les travaux sont estimés à la somme de 40 000 € HT, soit **48 000 € TTC.**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

- **SOLLICITE** l'attribution d'une subvention au titre des amendes de police auprès du Conseil Départemental.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

Acte certifié exécutoire le :

Compte tenu de sa télétransmission en sous-préfecture le : Et de son affichage le :

COMMISSIONS

URBANISME

DP

VIRET Marc – chef-lieu – ouverture sur maison existante

GONZALES DIAZ Maria – Body – ouvertures sur maison existante

DIVERS

FESTIVAL DU FAUCIGNY : Odile Montant informe que l'organisation aura besoin de 6 personnes pour le service à table.

La séance est levée à 21h33.

Le Maire
Xavier BRAND

